



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 81-214**

under the

**SUMMARY CONVICTIONS ACT
(O.C. 81-1032)**

Filed December 17, 1981

Under section 6 of the *Summary Convictions Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Table of Witness Fees Regulation - Summary Convictions Act*.

2 Subject to sections 3 and 4, fees to be paid to witnesses are as follows:

1A. Witness fee where the witness is required to attend the trial for ten days or more

(a) for one half day attendance. \$15

(b) for full day attendance. \$25

1B. Witness fee where the witness is required to attend the trial for less than ten days and, in the opinion of the Minister, the non-payment of a fee would constitute a hardship on the witness

(a) for one half day attendance. \$15

(b) for full day attendance. \$25

2. Repealed: 90-179

3. Meal allowance, to be determined at the same rate as allowances paid to persons employed in the public service as determined by the Treasury Board

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 81-214**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(D.C. 81-1032)**

Déposé le 17 décembre 1981

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur les poursuites sommaires*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le tarif des honoraires de témoin - Loi sur les poursuites sommaires*.

2 Sous réserve des articles 3 et 4, les honoraires payables aux témoins sont les suivants :

1A. Honoraires de témoin lorsque le témoin est requis d'assister au procès pendant au moins dix jours

a) pour une demi-journée de présence.15 \$

b) pour une journée entière de présence. . . .25 \$

1B. Honoraires de témoin lorsque le témoin est requis d'assister au procès pendant moins de dix jours et que, de l'avis du Ministre, le non-paiement des honoraires constituerait un préjudice grave pour le témoin

a) pour une demi-journée de présence.15 \$

b) pour une journée entière de présence. . . .25 \$

2. Abrogé : 90-179

3. L'indemnité de repas est égale au moins élevé des deux montants suivants : soit celui qui est déterminé au même taux que celui qui est payé aux per-

under the *Financial Administration Act* or the amount actually incurred, whichever is the lesser. Such amount shall be paid to witnesses who are not otherwise entitled to reimbursement for meals from any other source, who actually incurred such expense and whose attendance does not end prior to 12:30 p.m. and whose attendance continuing or commencing after 12:30 p.m. in the afternoon does not end prior to 5:00 p.m.

4. Subject to item 5, travel allowance, to be determined at the same rate as the highest rate paid to persons employed in the public service as determined by the Treasury Board under the *Financial Administration Act* per kilometer for every kilometer that the witness necessarily travels to and from Court.

5. Actual travel expenses for other than automobile travel, subject to pre-authorization by

(a) the subpoenaing solicitor in the Provincial Court,

(b) the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district where the hearing is held, if the matter is appealed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

(c) the Registrar of the Court of Appeal if the matter is appealed.

6. Actual accommodation expenses where required subject to pre-authorization by the appropriate approving authority referred to in item 5.

7. For the purposes of item 1,

“one half day attendance” means any period of attendance as a witness up to four hours in a day including time spent in travel to and from Court;

“full day attendance” means any period in excess of four hours in a day.

83-96; 90-179

sonnes qui sont employées dans la Fonction publique tel que déterminé par le Conseil du trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, soit le montant réellement engagé. Cette somme ne peut être payée qu'aux témoins qui ne peuvent pas autrement obtenir le remboursement de leurs repas de quelque autre source, qui ont réellement engagé cette dépense et qui furent présents au moins jusqu'à 12 heures 30 ou, si leur présence a débuté ou s'est prolongée après 12 heures 30, furent présents au moins jusqu'à 17 heures.

4. Sous réserve de la rubrique 5, l'indemnité de déplacement doit être déterminée au même taux que le taux le plus élevé payé à des personnes employées dans la Fonction publique tel que déterminé par le Conseil du trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière* par kilomètre pour tous les kilomètres que parcourt nécessairement le témoin pour se rendre à la cour et en revenir.

5. Les dépenses réelles de déplacement par tout autre moyen que l'automobile doivent avoir été autorisées au préalable

(a) par l'avocat qui assigne le témoin à comparaître devant la Cour provinciale,

(b) par le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où se tient l'audition, si l'affaire fait l'objet d'un appel devant la Cour du Banc de la Reine, ou

(c) par le registraire de la Cour d'appel, si l'affaire fait l'objet d'un appel.

6. Les dépenses réelles de logement lorsqu'elles sont nécessaires doivent avoir été autorisées au préalable par l'autorité compétente visée à la rubrique 5.

7. Aux fins de la rubrique 1,

« une demi-journée de présence » désigne toute période de présence à titre de témoin d'un maximum de quatre heures au cours d'une journée comprenant le temps passé en déplacement pour se rendre à la cour et en revenir;

« une journée entière de présence » désigne une période de présence de plus de quatre heures au cours d'une journée.

83-96; 90-179

3 Witness fees and allowances must be claimed by the witness and authorized by the appropriate approving authority referred to in item 5 of section 2.

4 Notwithstanding section 2, witness fees are not payable to persons who are employees of

- (a) the federal government,
- (b) the Province,
- (c) a municipality, or
- (d) a rural community.

2005-57

5 *This Regulation comes into force on January 1, 1982.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

3 Les honoraires et les indemnités de témoin doivent être réclamés par le témoin et autorisés par l'autorité compétente visée à la rubrique 5 de l'article 1.

4 Par dérogation à l'article 2, les honoraires de témoin ne peuvent être payés aux employés

- a) du gouvernement fédéral,
- b) du gouvernement provincial,
- c) d'une municipalité, ni
- d) d'une communauté rurale.

2005-57

5 *Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.